

Décision n° 4169 du 9 décembre 2019

Société Biomedica c/ groupement de coopération sanitaire Uniha

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la demande tendant à l'annulation d'un marché public formée par un concurrent évincé, dans le cas où l'un des moyens d'irrégularité est tiré de la méconnaissance de ses droits de propriété intellectuelle.

Le groupement de coopération sanitaire Uniha a engagé une procédure de passation d'un marché à bons de commande portant sur la fourniture, la livraison et l'installation de dispositifs de report de signalisation d'émission de rayons X pour arceaux mobiles de radioscopie. La société Biomedica a saisi le juge du référé précontractuel d'une demande tendant à l'annulation partielle de la procédure d'attribution. Cette demande a été rejetée par ordonnance du 17 février 2017 et le marché a été conclu le 25 avril 2017 avec la société TC Médical. Le 29 juin 2017, la société Biomedica a saisi la juridiction administrative d'une requête aux fins d'annulation de ce contrat, invoquant divers manquements commis par le pouvoir adjudicateur à l'occasion de sa passation et soutenant que l'offre retenue était irrégulière, le produit proposé par la société attributaire contrefaisant le brevet dont elle est titulaire. Estimant que le litige présentait à juger des questions de compétence soulevant une difficulté sérieuse, le tribunal administratif de Lyon a, par jugement du 27 juin 2019, renvoyé au Tribunal le soin de décider sur ces questions, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Le Tribunal rappelle que l'article L. 615-17, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la propriété intellectuelle, qui réserve aux tribunaux de grande instance spécialement désignés la connaissance des litiges relatifs aux brevets d'invention, déroge aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, ainsi qu'à la règle de compétence énoncée par l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a confirmé l'existence d'un bloc de compétence au profit du juge judiciaire pour les différents droits de propriété intellectuelle (V. TC, 2 mai 2011, *Société d'équipements industriels urbains c/ société Frameto et commune de Ouistreham*, n° 3770 en matière de dessins et modèles ; TC, 7 juillet 2014, *M. Minisini c/ maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle*, n° 3954 ou TC, 12 octobre 2015, *M. Rondeau c/ département de la Somme*, n° 4023 en matière de propriété littéraire et artistique ; TC, 7 juillet 2014, *M. Minisini c/ maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle*, n° 3955 pour la dérogation à la règle énoncée par l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001).

Il en va différemment quand sont en jeu les principes qui fondent la séparation des autorités administratives et judiciaires. Ainsi, si la juridiction, saisie d'une demande tendant à ce que soit réparée une atteinte au droit moral d'un architecte par l'exécution de travaux sur un ouvrage public, doit statuer sur l'existence de cette atteinte et des préjudices invoqués, seule la juridiction administrative est compétente pour ordonner la réalisation de travaux sur l'ouvrage public (TC, 5 septembre 2016, *M. Nouvel c/ association Philharmonie de Paris*, n°

4069).

Le Tribunal retient en conséquence que, s'agissant d'un litige qui tend à l'annulation d'un contrat administratif et à l'indemnisation du préjudice résultant de l'éviction irrégulière d'un candidat, la juridiction administrative a seule compétence pour en connaître. Cependant, en cas de contestation sérieuse et sous réserve que cette appréciation soit nécessaire à la solution du litige, il lui appartient de saisir, à titre préjudiciel, le tribunal de grande instance compétent afin qu'il soit statué sur l'existence de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle invoqués par la société Biomedica.